2° Pour les employeurs du secteur marchand mentionnés à l'article *L. 5134-66*, du contrat initiative-emploi défini par la section 5.

## 1.5134-19-4 LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1 (V)

■ Legif. 

Plan 

Jp.C.Cass. 

Jp.Appel 
Jp.Admin. 
Juricaf

Le président du conseil départemental signe, préalablement à l'attribution des aides à l'insertion professionnelle prévues à l'article *L.* 5134-19-1, une convention annuelle d'objectifs et de moyens avec l'Etat. Cette convention fixe :

1° Le nombre prévisionnel d'aides à l'insertion professionnelle attribuées au titre de l'embauche, dans le cadre d'un contrat unique d'insertion, de bénéficiaires du revenu de solidarité active financé par le département ;

2° Les modalités de financement des aides à l'insertion professionnelle et les taux d'aide applicables.

Lorsque le département participe au financement de l'aide, les taux mentionnés au dernier alinéa de l'article *L. 5134-19-1* peuvent être majorés, en fonction des critères énoncés aux 1°, 2° et 4° des articles *L. 5134-30* et *L. 5134-72*.

Lorsque l'aide est en totalité à la charge du département, le conseil départemental en fixe le taux sur la base des critères mentionnés aux articles *L.* 5134-30 et *L.* 5134-72, dans la limite du plafond prévu aux articles *L.* 5134-30-1 et *L.* 5134-72-1;

3° Les actions d'accompagnement et les autres actions ayant pour objet de favoriser l'insertion durable des salariés embauchés en contrat unique d'insertion.

A l'occasion de chaque renouvellement de la convention annuelle d'objectifs et de moyens, l'Etat et le département procèdent au réexamen de leur participation financière au financement du contrat unique d'insertion en tenant compte des résultats constatés en matière d'insertion durable des salariés embauchés dans ce cadre ainsi que des contraintes économiques qui pèsent sur certains territoires.

## L. 5134-19-5 LOI n'2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1 (v)

■ Legif. ■ Plan 

Jp.C.Cass. 

Jp.Appel 

Jp.Admin. 

Jurica

Le président du conseil départemental transmet à l'Etat, dans des conditions fixées par décret, toute information permettant le suivi du contrat unique d'insertion.

service-public.fr

> Contrat unique d'insertion (CUI) - Parcours emploi compétences (PEC) : Types de CUI

## Section 2 : Contrat d'accompagnement dans l'emploi

Sous-section 1: Objet.

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.C.Cass. m Jp.Appel 🗐 Jp.Admin. Z Juricaf

Le contrat d'accompagnement dans l'emploi a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. A cette fin, il comporte des actions d'accompagnement professionnel. Pendant l'exécution de ces contrats, une ou plusieurs conventions conclues en vertu de *l'article L. 5135-4* peuvent prévoir une période de mise en situation en milieu professionnel auprès d'un autre employeur dans les conditions prévues au chapitre V du présent titre. Un décret détermine la durée et les conditions d'agrément et d'exécution de cette période d'immersion.

service-public.fr

p.785 Code du travai